



Strassen, décembre 2007

N° ITM-SST 1710.1**Stations de ravitaillement de véhicules en gaz naturel****Prescriptions de sécurité types***Le présent document comporte 12 pages***Autres prescriptions à prendre en considération :**

ITM-CL 12.5 / ITM-SST 1800

Stations de ravitaillement de véhicules routiers en hydrocarbures

ITM-CL 318.2 / ITM-SST 1311

Tuyauteries d'usine

ITM-CL 358.2 / ITM-SST 1106.1A

Blitzschutz - Sicherheitsvorschriften

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Prescriptions générales	3
5.	Aire de remplissage et zone de sécurité	3
6.	Appareils distributeurs	4
7.	Local technique	5
8.	Installations électriques des aires de remplissage et des appareils distributeurs	6
9.	Zone d'interdiction de feux nus	7
10.	Protection contre l'incendie	7
11.	Premier contrôle périodique	7
12.	Visites périodiques et réépreuves de l'installation	8
13.	Rapports de contrôle	9
14.	Modifications et réparations de l'installation	9
15.	Incidents ou accidents sur l'installation	10
16.	Formation du personnel et initiation des utilisateurs	11
17.	Exploitation	11
18.	Registre	11

Direction

Adresse postale : Boîte postale 27 L-2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2763 STRASSEN Tél : 247-81 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.lu>

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1 Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives aux stations de ravitaillement de véhicules en gaz naturel.

1.2 Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2. - Définitions

2.1 Par la dénomination "gaz" sont à comprendre ci-après le gaz naturel ainsi que les gaz de propriétés physiques et chimiques similaires, servant de carburant à des véhicules.

2.2 Sous la dénomination "appareil de distribution" est à comprendre ci-après la pompe de distribution et le flexible de remplissage.

2.3 Sous la dénomination "borne de distribution" est à comprendre ci-après l'ensemble des appareils de distribution pouvant se situer sur un même îlot de ravitaillement.

2.4 Sous la dénomination « organisme de contrôle » est à comprendre tout organisme autorisé à contrôler les appareils à pression par le règlement ministériel le plus récent en date du Ministre du Travail et de l'Emploi concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines.

Art. 3. - Normes, règles techniques et législation

3.1 Les composants de l'installation de ravitaillement en gaz doivent être conçus d'après les exigences du règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 concernant les équipements sous pression et porter le marquage « CE » de conformité.

3.2 L'ensemble de l'installation de ravitaillement en gaz doit être construite et installée selon les règles de l'art respectivement des règles spécifiques relatives à ces installations (p.ex.: règles VdTÜV - DVGW)

3.3 Sans préjudice des zones définies dans les présentes prescriptions, un plan des zones pouvant présenter des atmosphères explosives doit être établi conformément à l'annexe I du règlement grand-ducal du 21 mars 2005 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

3.4 Sans préjudice de la liberté du fabricant de choisir des règles techniques lors de la conception de l'installation conformément aux directives européennes applicables, les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la construction, du montage, de l'aménagement et de l'exploitation des stations de ravitaillement en gaz sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes des pays européens membre de l'Union Européenne ou alors les normes européennes (E.N.) au fur et à mesure qu'elles paraissent et remplacent les normes nationales.

3.5 Lors des travaux de montage, de réparation, d'entretien et d'exploitation sont à suivre les stipulations suivantes :

- les articles L.311 à L.314 du Code du travail et des arrêtés et règlements grand-ducaux pris en exécution de ce code
- les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents

Art. 4. - Prescriptions générales

4.1 Il doit être veillé à ce que tous les composants et équipements de l'installation de ravitaillement en gaz soient compatibles en tenant compte des zones à risques définies par le(s) constructeur(s) des composants et par l'employeur dans le cadre de ses responsabilités et conformément au règlement grand-ducal du 21 mars 2005 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

4.2 L'ensemble de l'installation de ravitaillement en gaz doit pouvoir être mis hors service en cas d'incident. A cet effet, un bouton d'arrêt d'urgence est à placer à proximité des postes de travail habituels du personnel. Lorsque l'installation est arrêtée d'urgence, l'installation doit être isolée par rapport au réseau public d'alimentation de gaz par une vanne automatique à sécurité positive;

4.3 Toutes les parties de l'installation véhiculant le gaz doivent être équipées d'une liaison équipotentielle conformément aux normes en vigueur.

Art. 5. - Aire de remplissage et zone de sécurité

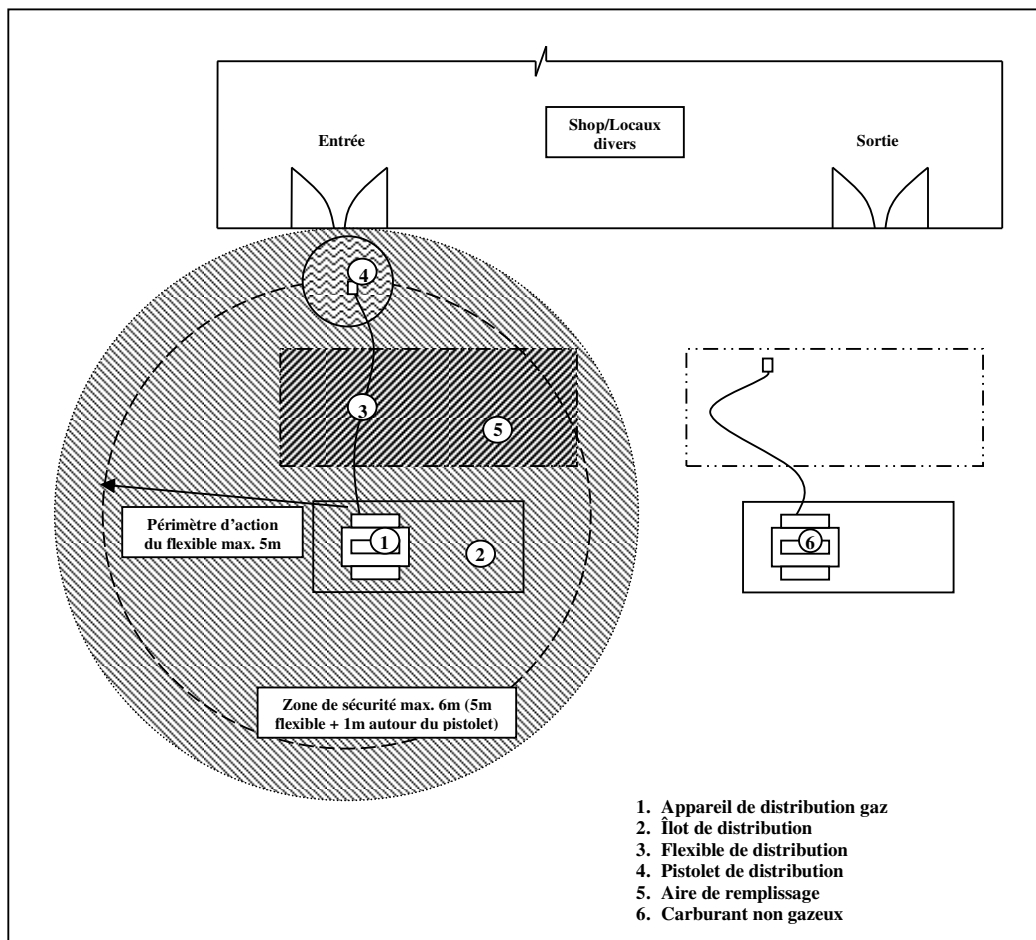


Figure 1 : Illustration de la zone de sécurité et des éléments de distribution de gaz

5.1 La «zone de sécurité » est la zone, qui doit entourer l'intégralité de l'aire de remplissage (5) y compris les appareils distributeurs (1), d'un rayon maximal de 6 mètres se composant de la longueur maximale autorisée du flexible qui est de 5 mètres et de la sphère de 1 mètre de rayon autour du pistolet de distribution (4). Le rayon de la zone de sécurité peut varier en fonction de la longueur du flexible, donc du périmètre d'action du flexible, mais ne peut en aucun cas être supérieur à 6 mètres. La hauteur de la zone de sécurité se limite à 3mètres.

5.2 La zone de sécurité ne peut s'étendre sur des propriétés voisines ou des voies publiques et ne peut inclure des ouvertures vers des locaux (fenêtres, portes d'entrée).

5.3 L'aire de remplissage (5) est l'endroit où doit stationner le véhicule pendant le ravitaillement.

5.4 Cette aire est un rectangle de 5 m de longueur au moins et de 2 m de largeur au moins. L'aire de remplissage doit être matérialisée (par exemple par une marque au sol). Il est interdit de procéder au ravitaillement de véhicules en gaz se trouvant en dehors de l'aire de remplissage.

5.5 L'aire de remplissage doit se trouver à l'air libre et doit être couverte par un auvent.

5.6 L'aire de remplissage doit être éclairée de façon suffisante par des lampes équipées pour les risques résultant des atmosphères explosives.

Art. 6. - Appareils distributeurs

6.1 Les appareils de distribution doivent en outre répondre aux conditions suivantes:

- a) l'appareil de distribution doit pouvoir être mis hors service en cas d'incident sur la pompe de distribution. A cet effet, un bouton d'arrêt d'urgence est à placer à proximité des postes de travail habituels du personnel;
- b) des pictogrammes normalisés indiquant l'interdiction de l'utilisation de téléphones portables ainsi que l'interdiction de fumer sont à positionner sur l'appareil de distribution de façon bien visible et résistante aux intempéries;
- c) chaque îlot contenant les appareils de distribution est à équiper au moins d'un extincteur ABC d'au moins 6 kg de contenu (par tranche de 3 appareils de distribution/îlot);
- d) une détection de flammes est à placer à proximité de l'appareil de distribution mettant l'appareil de distribution hors service en cas d'incendie.
- e) pour éviter un échappement de gaz en cas d'arrachement du flexible, le flexible de l'appareil de distribution doit être muni d'un couplage d'arrachement isolant le flexible sectionné des deux côtés.
- f) la borne de distribution doit être munie de clapets anti-retour isolant la borne de distribution du reste de l'installation en cas de renversement ou destruction par un véhicule.
- g) les gaz de surpression ou de purge doivent déboucher vers le haut c.-à-d., le cas échéant, au-dessus de l'auvent, à une hauteur de 4 mètres au moins.
- h) l'extrémité du pistolet de remplissage doit être munie d'un dispositif automatique qui interdit le débit lorsque le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage ou s'il s'en déconnecte.

6.2 Les appareils distributeurs doivent être conçus et réalisés pour la distribution de gaz.

Ils sont placés le long du grand axe du rectangle délimitant l'aire de remplissage et à une distance maximale de 1,50 m de l'aire de remplissage.

6.3. Tout appareil distributeur doit être protégé contre le heurt par un véhicule.

6.4 Les appareils distributeurs doivent se trouver à au moins 6 m des ouvertures des locaux d'habitation, des ouvertures des locaux de travail des voies publiques et des propriétés voisines.

6.5 La longueur du flexible de distribution ne peut dépasser 5 m.

6.6 Les flexibles de l'appareil distributeur doivent être conçus pour résister aux sollicitations prévisibles lors de leur utilisation.

6.7 Ces flexibles doivent d'autre part être maintenus en bon état et remplacés en cas de déformation ou de défaut quelconque.

6.8 Lorsque l'appareil distributeur est situé à moins de 3 m d'une borne de distribution d'essence ou de gasoil:

L'installation électrique des appareils de distribution d'essence et de gasoil doit répondre aux conditions de l'article 8 ci-après.

Art. 7. – Local technique

Sous la dénomination "local technique" est à comprendre l'ensemble de local clos destiné à contenir le/les compresseur(s) et réservoirs tampons sous pression ainsi que, le cas échéant l'installation de réglage.

Le local technique doit répondre aux conditions suivantes:

- a) il ne peut se situer dans un bâtiment ou y être accolé;
- b) il doit se situer à une distance d'au moins 5 m à tout autre local ou voie publique et à 3 m de toute propriété voisine;
- c) il ne peut disposer d'autres ouvertures permanentes que celles nécessaires pour la ventilation ou l'aération;
- d) il ne peut contenir d'autres installations étrangères au service et ne peut servir comme local de dépôt;
- e) il doit être construit en matériaux massifs, incombustibles et résistants aux chocs pouvant résulter d'une collision avec un véhicule, d'une résistance au feu d'index minimaux F60 pour les murs et T60 pour les portes;
- f) il est à équiper à l'extérieur d'un extincteur ABC d'au moins 6 kg de contenu;
- g) il doit être équipé, soit d'une ventilation forcée (changement d'air 2 fois par heure), soit d'une ventilation naturelle (transversale et du bas vers le haut, d'une superficie unitaire minimale de 0,5 % de la surface au sol du local);
- h) les gaz de ventilation, de surpression ou de purge doivent déboucher vers le haut c.-à-d. au-dessus du local, les bouches de ces purges doivent se trouver à une distance d'au moins 3 m de toute ouverture dans un bâtiment;
- i) l'accès au local technique doit être interdit et rendu inaccessible aux personnes non autorisées;
- j) des pictogrammes normalisés indiquant l'interdiction de l'utilisation de téléphones portables, l'interdiction de fumer ainsi que l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées sont à positionner sur le local technique de façon bien visible et résistante aux intempéries;
- k) il doit être équipé d'une détection gaz à l'intérieur, qui, en cas de fuite, à 40 % de la limite inférieure d'explosivité (40 % UEG) arrête toute l'installation (compresseur(s) et borne de distribution) et isole l'installation du réseau public de gaz moyennant une vanne à sécurité positive;
- l) les installations du local technique doivent être équipées d'une liaison équipotentielle;

- m) les réservoirs tampons de gaz doivent pouvoir être isolés par une vanne d'isolement par rapport au côté pression du compresseur;

Art. 8. - Installations électriques des aires de remplissage et des appareils distributeurs

8.1 Sans préjudice de la liberté du fabricant de choisir des règles techniques lors de la conception de l'installation conformément aux directives européennes applicables, les installations électriques ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg dont notamment:

- les prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;
- les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées;
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg;

8.2 Les installations électriques doivent être maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié dans un délai approprié à toutes les déficiences et anomalies constatées.

8.3 Les installations électriques doivent être réalisées par un personnel qualifié avec du matériel approprié et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications et réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

8.4 L'installation électrique des colonnes de distribution doit être choisie en considérant le résultat des analyses des risques et des zones déterminées conformément au règlement grand-ducal du 21 mars 2005 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

8.5 L'éclairage des colonnes de distribution et de l'aire de remplissage doit se faire au moyen de lampes électriques hermétiques, prévues pour fonctionner en atmosphère explosive.

8.6 Les circuits électriques commandant les points de distribution doivent pouvoir être mis hors tension par des interrupteurs d'accès facile.

Chaque groupe de colonnes de distribution doit être muni d'un tel interrupteur (soit sur une colonne de distribution, soit sur une console spéciale se trouvant près du groupe de colonnes de distribution) en plus de l'interrupteur à installer dans un éventuel local de péage.

8.7 Des prises de courant et des lampes baladeuses ne doivent pas être placées ou employées sur l'aire de remplissage.

Art. 9. - Zones d'interdiction de feux nus

9.1 La zone d'interdiction de feux nus s'étend sur la zone de sécurité et sur une bande de 3 m autour de cette zone ainsi que dans un périmètre de 3 m autour du local technique.

9.2 L'interdiction de fumer dans cette zone et l'obligation d'arrêter les moteurs des véhicules lors du remplissage doivent être clairement signalées si possible par des pictogrammes normalisés.

9.3 Dans la zone d'interdiction de feux nus il est interdit de procéder à n'importe quel travail de réparation ou d'entretien de véhicules.

9.4 La zone d'interdiction de feux nus doit être tenue propre et être complètement débarrassée de chiffons, papiers, bois, herbes sèches et autres éléments combustibles.

9.5 Les zones d'interdictions de feux nus des aires de remplissage de gaz et des aires de remplissage d'autres carburants peuvent être communes.

Art. 10. - Protection contre l'incendie

La station-service doit être équipée de moyens d'extinction adaptés aux risques locaux. Ils doivent être en parfait état de fonctionnement. Ces moyens d'extinction doivent être en bon état d'entretien, protégés contre le gel, accessibles et judicieusement disposés. Ils doivent pouvoir être mis en service à tout moment.

Art. 11. - Premier contrôle périodique

11.1. L'installation doit être contrôlée par un organisme de contrôle à sa mise en service et notamment les points suivants:

- la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel d'autorisation
- la présence du certificat de conformité « CE » et du marquage « CE » de conformité des composants
- la conformité des éléments ne portant pas le marquage « CE »
- le registre de sécurité
- l'état général de l'installation
- l'équipement de l'installation

Toutes les pièces en relation avec les vérifications du 1^{er} contrôle périodique sont à verser après réception au registre de sécurité (voir à l'art. 19).

11.2. Le contrôle de l'étanchéité des composants et/ou ensembles de l'installation est à effectuer par une personne compétente sous la surveillance d'un inspecteur de l'organisme de contrôle à l'aide d'anhydride carbonique ou de gaz neutre non combustible et non comburant sous une pression égale à la pression de service de l'installation.

11.3. L'organisme de contrôle procédant au premier contrôle périodique doit en général accepter les certificats établis en relation avec la conformité du réservoir, sauf s'il y a des doutes fondés sur la conformité aux réglementations en vigueur.

L'organisme avertit, en pareil cas, l'Inspection du Travail et des Mines en fournissant une motivation circonstanciée de ses doutes.

Art. 12. - Visites périodiques et réépreuves de l'installation

12.1. Un organisme de contrôle doit être chargé d'un examen préalable des documents relatifs à l'installation (plans d'aménagement des locaux, dossiers techniques des machines, plans d'installation et documents techniques en rapport aux installations de sécurité) avant le passage d'un contrat avec un fournisseur ou installateur.

L'organisme de contrôle doit dresser un rapport de l'examen préalable.

12.2. Chaque installation doit subir tous les ans une visite consistant en une visite des parties extérieures du réservoir et de l'installation, visite complétée, selon l'appréciation de l'organisme de contrôle, par des contrôles non destructifs et des mesures d'épaisseur par ultrasons.

Cette visite complète est à effectuer par un organisme de contrôle.

12.2.1. Sont soumis à vérification lors de la visite par l'organisme de contrôle:

- appréciation de l'état général de l'installation et l'aptitude au fonctionnement
- les circuits de mise à la terre, les dispositifs de détection de gaz, les liaisons équipotentielles et, le cas échéant, les circuits de protection contre la foudre;
- les éléments et équipements de sécurité de toute l'installation;
- les équipements du réservoir;
- vérification du plomb bloquant le tarage des dispositifs de sécurité
- les moyens de lutte contre l'incendie et de secours.

12.2.2. A la demande de l'organisme de contrôle, les visites du réservoir doivent être complétées par des contrôles non destructifs.

12.3 Tous les 5 ans le contrôle annuel est à compléter par un contrôle de l'étanchéité de l'ensemble de l'installation à une pression égale à la pression de service.

12.4. Les réservoirs doivent subir tous les 10 ans une réépreuve consistant en une visite des parties extérieures et de l'intérieur du réservoir, (si le réservoir dispose d'un orifice de visite), visite complétée par une épreuve de résistance.

La réépreuve est complétée à la demande de l'organisme de contrôle par des contrôles non destructifs tels que des mesures d'épaisseur par ultrasons ou des mesures par magnétoscopie.

12.4.1. L'épreuve de résistance est à effectuer à une pression égale à la pression de l'épreuve de résistance initiale.

12.4.2. Les épreuves de résistance doivent être effectuées sous la surveillance d'un organisme de contrôle.

12.5. Il est recommandé que le propriétaire et l'exploitant ou une personne qu'ils délèguent à cet effet, ainsi qu'un représentant de l'entreprise chargée de l'entretien courant de l'installation accompagnent l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors des réceptions, contrôles et vérifications.

12.6. Lorsque l'inspecteur de l'organisme de contrôle qui procède aux examens, vérifications et essais constate une anomalie telle que la sécurité des personnes n'est plus garantie, il est tenu d'en avertir d'urgence le propriétaire et l'exploitant de l'installation, de préférence en faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

L'inspecteur de l'organisme de contrôle doit en plus indiquer dans un pareil cas les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il y est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, l'organisme de contrôle doit en informer sans délai l'Inspection du Travail et des Mines.

12.7. Le propriétaire et l'exploitant doivent se conformer aux délais pour réparations et mise en état figurant sur les rapports de réception et de vérification de l'organisme de contrôle chacun en ce qui le concerne. Les délais étant échus sans que les réparations ou mises en état ayant eu lieu, l'installation est à mettre hors service.

Art. 13. - Rapports de contrôle

13.1. Lors de toute intervention (réception, contrôle périodique, contrôle après accident ou incident, contrôle sur demande de l'ITM, contrôle après réparation etc.), l'organisme de contrôle dresse un rapport complet décrivant :

- la base réglementaire de l'intervention ou toute autre raison de
- l'étendu de l'intervention
- les résultats des essais éventuels (résistance, étanchéité, contrôle électrique etc.)
- les conclusions de l'intervention ainsi que les remarques éventuelles concernant l'état de installation
- le cas échéant, les mesures à prendre pour redresser des non-conformités éventuelles et un délai dans lequel l'installation pourra encore être exploitée
- le délai pendant lequel l'installation pourra encore être exploitée en sécurité avant de devoir subir le prochain contrôle

13.2. L'organisme de contrôle dresse rapport de la réception complète ainsi que des essais de résistance et d'étanchéité, rapport qui est remis en double exemplaire avec une copie à l'Inspection du Travail et des Mines pour visa :

- un exemplaire du rapport visé est remis à l'exploitant pour être versé au registre de sécurité (voir art. 18)
- un exemplaire du rapport est archivé par l'organisme de contrôle
- la copie du rapport est archivée auprès de l'Inspection du Travail et des Mines

Tout rapport de contrôle effectué par un organisme de contrôle est à verser au registre prévu à l'article 18.

Art. 14. - Modifications et réparations des installations

14.1. Toute modification ou toute réparation effectuée sur les installations ne doit être exécutée que par des personnes compétentes.

Les réservoirs ainsi que les installations faisant partie de l'ensemble portant le marquage « CE » qui font l'objet de modifications ou de réparations significatives doivent être reconduits à la procédure de certification « CE ».

Les réparations ou modifications pouvant avoir une influence sur la sécurité de l'installation sont à exécuter sous la surveillance d'un organisme de contrôle. L'installation doit ensuite être soumise à une visite complète et à une réépreuve de résistance à effectuer par le même organisme de contrôle. Un rapport de la réception de ces travaux est établi par l'organisme de contrôle.

14.2. Les réservoirs doivent être vidés avant toute réparation importante.

Ils doivent être isolés du reste de l'installation ainsi que du réseau public par des joints étanches. Ils sont à nettoyer convenablement. L'atmosphère à l'intérieur des réservoirs est à contrôler à l'explosimètre par une personne compétente afin de vérifier l'absence de vapeurs inflammables.

14.3. Si les travaux à exécuter comportent l'emploi de flammes ou d'objets portés à incandescence, ou s'ils sont de nature à provoquer des étincelles, un gaz inerte doit être injectée dans le(s) réservoir(s) et les tuyauteries jusqu'à élimination de toute trace de gaz inflammable.

Toute autre méthode garantissant des résultats équivalents est également admissible.

14.4. Le gaz inerte doit seulement être injectée si l'on est sûr que le récipient ne peut contenir un mélange tonnant. En cas de présence d'un mélange tonnant, une purge au gaz inerte doit éliminer toute trace de gaz inflammable.

14.5. L'injection de gaz inerte terminée, le réservoir doit être soigneusement ventilé pendant au moins deux heures.

Toute autre méthode garantissant un même niveau de sécurité est également admissible.

14.6. Si les travaux à exécuter ne comportent pas l'emploi de flammes ou d'objets incandescents et ne sont pas de nature à provoquer des étincelles, l'emploi de vapeur vive peut être remplacé par un remplissage du réservoir par de l'eau pendant vingt-quatre heures au moins.

14.7 Dans la zone d'interdiction de feux nus, il ne peut être procédé à des travaux d'entretien ou de réparation des installations de la station-service comportant l'usage de feux nus ou pouvant provoquer des étincelles qu'après avoir arrêté l'installation, et pour autant que la teneur en gaz combustible dans l'air de travail soit inférieure au cinquième de la limite inférieure d'inflammabilité (< 20 % UEG). Le contrôle de cette teneur doit être permanent pendant la durée des travaux.

Art. 15. – Incidents ou accidents sur l'installation

15.1 Chaque installation ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ou ayant été impliqué dans un accident ou un incident grave doit être mis à l'arrêt. L'Inspection du Travail et des Mines est à informer.

Avant une remise en service, l'installation doit être vérifiée par un organisme de contrôle, et l'Inspection du travail et des mines doit donner son accord écrit.

L'exploitation de l'installation ne peut être reprise qu'après visa par l'Inspection du travail et des mines du rapport de vérification de l'organisme de contrôle, rapport à verser au registre prévu à l'article 18 ci-après.

15.2 Toute avarie doit être réparée dans le plus bref délai par du propre personnel qualifié ou par une entreprise qualifiée.

15.3 Toute réparation ou modification de l'installation est à réaliser conformément aux dispositions de l'article 14 qui précède.

Art. 16. – Formation du personnel et initiation des utilisateurs

16.1 L'exploitant ainsi que le personnel de la station service doivent bénéficier d'une formation leur permettant de connaître les risques pouvant résulter de l'installation et du gaz véhiculé et d'être en mesure d'entreprendre les actions nécessaires en cas de panne, d'incident ou de danger imminent.

16.2 Un mode d'utilisation de la pompe à gaz doit être apposé sur chaque appareil distributeur initiant les utilisateurs à la manœuvre de ravitaillement de leur véhicule. Cette affiche doit être disposée de façon bien compréhensible, visible et résistante aux intempéries et en deux langues au moins.

Art. 17. - Exploitation

17.1 Il est interdit d'effectuer un remplissage de récipients sous pression mobiles ou d'autres récipients qui ne font pas partie intégrante du véhicule à ravitailler.

17.2 L'exploitant ou le personnel doivent être présents pendant les heures d'exploitation. Les mesures nécessaires sont prises pour que les véhicules ne puissent être approvisionnés en l'absence du personnel formé de la station-service.

17.3 Aucune opération d'exploitation ne peut être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

Art. 18. - Registre

18.1 Toutes les réceptions, tous les contrôles et toutes les vérifications concernant les installations de distribution de gaz doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre (ou d'une insertion dans un dossier) ouvert à cet effet par l'exploitant.

Les pièces de ce registre (ou dossier) doivent comprendre au moins les mentions suivantes :

- la date et la nature des contrôles;
- la personne ou l'organisme ayant effectué le contrôle;
- le motif du contrôle effectué suite à un incident ou accident, la cause et la nature de cet incident ou accident;
- le résultat et les commentaires des examens, vérifications et essais de réception, de contrôle ou de vérification;
- La contre signature éventuelle par l'exploitant (ou par une personne que celui - ci a déléguée à cet effet) des résultats des réceptions, contrôles ou vérifications.

18.2 Ce registre doit comprendre en plus une rubrique reprenant les mentions suivantes:

- les dates et la nature des opérations de maintenance;
- les descriptions des opérations de maintenance que l'installation a subi;
- les rapports des contrôles et vérifications effectués;
- un descriptif de toutes les interventions et modifications effectuées sur l'installation et pouvant avoir une influence sur la sécurité;
- les dates des interventions;
- le personnel ou l'organisme ayant effectué les interventions.

18.3. Ces registre, les manuels de montage, d'utilisation, d'entretien, de dépannage, ainsi que les manuels comprenant les descriptions techniques de l'installation doivent être tenus à disposition des organes de contrôle et de l'organisme de contrôle effectuant les réceptions et contrôles ainsi qu'aux agents ainsi qu'aux agents énumérés à l'article 22 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Visa du responsable
du département sécurité et santé

Robert HUBERTY
Directeur adjoint
de l'inspection du travail
et des mines

Mise en vigueur
le 31.12.2007

s.

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines